

UPOV

INTERNATIONALER
VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

GENÈVE, SUISSE

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS
VÉGÉTALES

GENÈVE, SUISSE

UNIÓN INTERNACIONAL
PARA LA PROTECCIÓN
DE LAS OBTENCIONES
VEGETALES

GINEBRA, SUIZA

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION
OF NEW VARIETIES
OF PLANTS

GENEVA, SWITZERLAND

Communiqué de presse UPOV n 82

Genève, le 21 Octobre 2010

Le Conseil de l'UPOV tient sa session annuelle

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa session ordinaire annuelle le 21 octobre 2010.

Le Conseil a noté une légère hausse – 3% – du nombre total de demandes (13 019) de protection d'obtentions végétales en 2009. Un nombre record de titres en vigueur – 86 325 – a été enregistré en 2009, ce qui représente une augmentation de 6% par rapport à 2008.

En 2009, des accords ont été conclus entre membres de l'Union aux fins de la coopération en matière d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité en ce qui concerne plus de 1400 genres et espèces végétaux (augmentation de 3% en 2009).

Le Conseil a remercié le secrétaire général adjoint sortant, M. Rolf Jördens, pour le dévouement avec lequel il s'est acquitté de ses fonctions au cours des dix dernières années. M. Jördens sera remplacé le 1^{er} décembre 2010 par M. Peter Button, qui occupe actuellement le poste de directeur technique de l'UPOV.

Aperçu des principaux faits nouveaux :

Examen des lois

Le Conseil a décidé que le projet de loi sur la protection des obtentions végétales de la République du Tadjikistan était conforme aux dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Dès que le projet de loi aura été adopté par la République du Tadjikistan, ce pays sera en mesure de déposer son instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Observateursⁱ

Le statut d'observateur auprès du Conseil, du Comité administratif et juridique (CAJ), du Comité technique (TC) et des groupes de travail techniques (TWP) a été octroyé à l'*Association for Plant Breeding for the Benefit of Society* (APBREBES) et à la Coordination

européenne Via Campesina (ECVC). Le statut d'observateur de *CropLife International* a été élargi au CAJ, au TC et aux TWP.

Accès de NordGen à la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales (UPOV-ROM)ⁱⁱ

Il a été convenu d'accorder à NordGen (Nordic Genetic Resource Center) un abonnement gratuit à la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales (UPOV-ROM) en indiquant que la décision qui motivait cet échange d'informations se fondait sur la "Réponse de l'UPOV à la notification du 26 juin 2003 émanant du secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB)", adoptée par le Conseil de l'UPOV à sa trente-septième session ordinaire le 23 octobre 2003.ⁱⁱⁱ

Finances et audit interne

Les Règlements financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV ont été révisés, parallèlement à l'introduction de dispositions relatives à l'audit interne.

Information et orientation

Le Conseil a également adopté un certain nombre de documents d'information et d'orientation en rapport avec :

- a) les conditions et les limitations concernant l'autorisation de l'obteneur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication; la définition de la variété; et une révision des notes explicatives sur les dénominations variétales;
- b) des documents d'orientation relatifs à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité ("DHS")^{iv} et aux profils d'ADN; et
- c) des informations sur les logiciels qui seraient mis par des membres de l'Union à la disposition de tous les autres membres de l'Union.

Un compte rendu complet des décisions du Conseil à sa quarante-quatrième session ordinaire peut être consulté à l'adresse http://www.upov.int/fr/documents/c/index_c44.htm

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le Secrétariat de l'UPOV :

Tél. : (+41-22) 338 9155
Tlcp. : (+41-22) 733 0336

Mél. : upov.mail@upov.int
Site Web : www.upov.int

Renseignements d'ordre général

I. Membres de l'UPOV

au 21 octobre 2010 (68)

Afrique du Sud ²	Chine ²	Islande ³	Ouzbékistan ³	Suède ³
Allemagne ³	Colombie ²	Israël ³	Panama ²	Suisse ³
Albanie ³	Costa Rica ³	Italie ²	Paraguay ²	Trinité-et-Tobago ²
Argentine ²	Croatie ³	Japon ³	Pays-Bas ³	Tunisie ³
Australie ³	Danemark ³	Jordanie ³	Pologne ³	Turquie ³
Autriche ³	Équateur ²	Kenya ²	Portugal ²	Ukraine ³
Azerbaïdjan ³	Espagne ³	Kirghizistan ³	République de Corée ³	Union européenne ^{3,4}
Bélarus ³	Estonie ³	Lettonie ³	République de Moldova ³	Uruguay ²
Belgique ¹	États-Unis d'Amérique ³	Lituanie ³	République dominicaine ³	Viet Nam ³
Bolivie (État plurinational de) ²	Fédération de Russie ³	Maroc ³	République tchèque ³	(Total 68)
Brésil ²	Finlande ³	Mexique ²	Roumanie ³	
Bulgarie ³	France ²	Nicaragua ²	Royaume-Uni ³	
Canada ²	Géorgie ³	Norvège ²	Singapour ³	
Chili ²	Hongrie ³	Nouvelle-Zélande ²	Slovaquie ³	
	Irlande ²	Oman ³	Slovénie ³	

¹ La Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 est le dernier acte auquel un État a adhéré.

² L'Acte de 1978 est le dernier acte auquel 22 États ont adhéré.

³ L'Acte de 1991 est le dernier acte auquel 44 États et une organisation ont adhéré.

⁴ A adopté un système communautaire (supranational) de protection des obtentions végétales qui couvre le territoire de ses 27 États membres.

II. États et organisations intergouvernementales ayant engagé la procédure d'adhésion à la Convention UPOV

États (17) :

Arménie, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Honduras, Inde, Kazakhstan, Malaisie, Maurice, Monténégro, Pérou, Philippines, Serbie, Tadjikistan, Venezuela et Zimbabwe.

Organisation (1) :

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

(États membres de l'OAPI (16) : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo).

III. États et organisations intergouvernementales ayant été en rapport avec le Bureau de l'Union en vue d'obtenir une assistance pour l'élaboration de lois fondées sur la Convention UPOV

États (21) :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Cambodge, Chypre, Cuba, El Salvador, Ghana, Indonésie, Iraq, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Thaïlande, Tonga, Turkménistan et Zambie.

Organisations (2) :

Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

(États membres de l'ARIPO (17) : Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe)

Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

(États membres de la SADC (15) : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Swaziland, Zambie, Zimbabwe).

OBSERVATEURS AUPRES DES ORGANES DE L'UPOV

1. ÉTATS

<i>État</i>	<i>Conseil</i>	<i>CAJ</i>	<i>TC</i>	<i>TWP</i>
Algérie	✓	✓	✓	
Arabie saoudite	✓	✓	✓	✓
Arménie	✓	✓		
Bangladesh	✓			
Barbade	✓			
Bosnie-Herzégovine	✓	✓		
Burkina Faso	✓			
Burundi	✓			
Cambodge	✓			
Côte d'Ivoire	✓			
Chypre	✓			
Cuba	✓			
Djibouti	✓			
Dominique	✓			
Égypte	✓	✓	✓	
El Salvador	✓			
Ex-République yougoslave de Macédoine	✓	✓		
Fidji	✓			
Gabon	✓			
Ghana	✓	✓		
Grèce	✓	✓		✓
Guatemala	✓		✓	
Guyana	✓			
Honduras	✓	✓		
Inde	✓	✓	✓	
Indonésie	✓			
Iran, République islamique d'	✓			
Iraq	✓			
Jamahiriya arabe libyenne	✓			
Jamaïque	✓			
Kazakhstan	✓	✓		
Liban	✓			
Luxembourg	✓			
Madagascar	✓			
Malaisie	✓	✓		✓

<i>État</i>	<i>Conseil</i>	<i>CAJ</i>	<i>TC</i>	<i>TWP</i>
Malawi	✓			
Maurice	✓	✓	✓	
Mongolie	✓			
Monténégro	✓			
Ouganda	✓			
Pakistan	✓	✓		
Pérou	✓	✓	✓	✓
Philippines	✓			
République arabe syrienne	✓			
République-Unie de Tanzanie	✓	✓	✓	
Sénégal	✓			
Serbie	✓	✓	✓	
Seychelles	✓			
Soudan	✓			
Sri Lanka	✓			
Suriname	✓			
Tadjikistan	✓	✓	✓	
Thaïlande	✓	✓		
Tonga	✓			
Turkménistan	✓	✓		
Venezuela	✓	✓	✓	✓
Yémen	✓			
Zambie	✓			
Zimbabwe	✓	✓	✓	

2. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

<i>Organisation intergouvernementale</i>	<i>Conseil</i>	<i>CAJ</i>	<i>TC</i>	<i>TWP</i>
Association européenne de libre-échange (AELE)	✓	✓		
Association internationale d'essais de semences (AIES)	✓		✓	✓
Banque mondiale	✓			
<i>Bioversity International</i> (anciennement <i>International Plant Genetic Resources Institute</i> , IPGRI)	✓	✓	✓	✓
Communauté andine	✓			
Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI)	✓			
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	✓	✓	✓	✓
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	✓		✓	✓
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	✓		✓	
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	✓			
Organisation européenne des brevets (OEB)	✓	✓		
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	✓	✓		
Organisation mondiale du commerce (OMC)	✓	✓		
Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	✓			
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)	✓			
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	✓			
Union mondiale pour la nature (UICN)	✓			

3. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

<i>Organisation internationale non gouvernementale</i>	<i>Conseil</i>	<i>CAJ</i>	<i>TC</i>	<i>TWP</i>
Association Asie-Pacifique pour les semences (APSA)	✓			
Association des obtenteurs horticoles européens (AOHE)	✓			
<i>Association for Plant Breeding for the Benefit of Society</i> (APBEBES)	✓	✓	✓	✓
Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH)	✓	✓	✓	
Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)	✓			
Chambre de commerce internationale (CCI)	✓			
Comité des agents de propriété industrielle des pays nordiques (CONOPA)	✓			
Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)	✓			
Comité des organisations agricoles de l'Union européenne (COPA)	✓			
Comité général de la coopération agricole de la Communauté économique européenne (COGECA)	✓			
Coordination européenne Via Campesina (ECVC)	✓	✓	✓	✓
Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques (UISB) (CINPC)	✓			
Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA)	✓	✓	✓	✓
Confédération européenne des entrepreneurs de travaux techniques agricoles et ruraux (CEETTAR)	✓			
<i>CropLife International</i>	✓	✓	✓	✓
<i>European Seed Association</i> (ESA)	✓	✓	✓	✓
Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA)	✓			
Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)	✓			
Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)	✓			
Fédération internationale des producteurs agricoles (FIPA)	✓			
<i>International Seed Federation</i> (ISF)	✓	✓	✓	✓
Organisation des industries de biotechnologie (BIO)	✓			
<i>Seed Association of the Americas</i> (SAA)	✓	✓	✓	✓
Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)	✓			
Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)	✓			

ⁱ Des informations sur les organes de l'UPOV et les règles régissant l'octroi du statut d'observateur aux États, organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales auprès des organes de l'UPOV et l'accès aux documents de l'UPOV peuvent être obtenues à l'adresse <http://www.upov.int/fr/about/structure.html>.

ⁱⁱ Voir à l'adresse http://www.upov.int/en/publications/cd_rom.htm

ⁱⁱⁱ http://www.upov.int/export/sites/upov/fr/news/2003/pdf/cbd_response_oct232003.pdf

^{iv} Dans le document TG/1/3 "Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" (voir à l'adresse http://www.upov.int/fr/publications/tg-rom/tg001/tg_1_3.pdf), il est indiqué ce qui suit :

"1.1 Aux termes de l'article 7 des actes de 1961/1972 et de 1978 et de l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, une nouvelle variété végétale ne peut bénéficier de la protection qu'après avoir fait l'objet d'un examen démontrant qu'elle satisfait aux conditions de protection énoncées dans ces actes, et notamment qu'elle est distincte (D) de toute autre variété dont l'existence à la date de dépôt de la demande est notoirement connue (ci-après dénommée "variété notoirement connue") et qu'elle est suffisamment homogène (H) et stable (S) (critères "DHS") [...].

"1.2 Le présent document (ci-après dénommé "introduction générale"), ainsi que la série de documents connexes qui établissent les procédures relatives aux principes directeurs d'examen (ci-après dénommés "documents TGP"), a pour objet d'énoncer les principes sur lesquels repose l'examen DHS. Grâce à la définition de ces principes, l'examen des nouvelles variétés végétales peut être harmonisé dans tous les membres de l'Union². Cette harmonisation est importante car elle facilite la coopération en ce qui concerne l'examen DHS et contribue par ailleurs à assurer une protection efficace grâce à l'élaboration de descriptions harmonisées des variétés protégées, qui sont acceptées à l'échelle internationale."

[Fin de l'annexe II et du document]